

GE_GERICHTE ATA/562/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_562_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/562/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/562/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant a sollicité l'ouverture d'enquêtes.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (Arrêts du

- 10/14 - A/2118/2009 Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004 consid. 6 ; 1P.24/2001 du 30 janvier 2001 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/292/2004 du 6 avril 2004).

En l'occurrence, le litige porte sur l'existence ou non de conditions qui auraient du conduire l'AFC-GE à entrer en matière sur la requête en révision du 10 mars 2008, et le TAPI à admettre le recours contre son refus, ceci au regard des conditions de l'art. 55 LPFisc. Un tel examen, au regard des circonstances du cas d'espèce, ne nécessite pas de compléter l'instruction d'un dossier suffisamment instruit. En vertu de la maxime d'office (art. 19 LPA), le juge renoncera à procéder à des enquêtes.

E. 3

a. Selon l'art. 55 al. 1 LPFisc, une décision ou un prononcé entrés en force peuvent être révisés en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ; lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou

qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ; lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc).

b. Constituent des faits nouveaux des faits qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande a été empêché, sans sa faute, de faire état dans la procédure précédente. Quant aux preuves nouvelles, celles-ci doivent, pour justifier une reconsidération, se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis.

Les faits nouveaux et les preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation, à savoir s'ils ont pour effet, qu'à la lumière de l'état de fait modifié, l'appréciation juridique doit intervenir différemment que dans le cas de la précédente décision. Un motif de révision n'est ainsi pas réalisé du seul fait qu'un tribunal ou une autorité ait pu apprécier faussement des faits connus. Encore faut-il que cette appréciation erronée repose sur l'ignorance de faits essentiels pour la décision ou sur l'absence de preuves de tels faits. Quant à ces moyens de preuve nouveaux, ils doivent être de nature à modifier l'état de fait et, partant, le jugement ou la décision de manière significative (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATF 134 III 669 consid. 2.2).

- 11/14 - A/2118/2009

c. La révision est une voie de droit extraordinaire servant à modifier en faveur du contribuable une décision entrée en force. Il s'agit de corriger ou de compléter l'état de fait à l'origine de la décision à réviser, en tenant compte d'éléments découverts ultérieurement. La révision est exclue lorsque le contribuable aurait pu - le cas échéant en ayant recours à un conseiller professionnel - découvrir immédiatement l'erreur de fait ou de droit commise par l'autorité dans la décision notifiée (Y. NOEL / D. YERSIN, Impôt fédéral direct : commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, p. 1342 n° 1 à 4 et p. 1344 n° 15).

d. Selon la jurisprudence, l'erreur dans l'application du droit ne constitue pas un motif de révision (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.617/2006 du 17 avril 2007).

e. La demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé (art. 56 LPFisc).

E. 4

Selon la décision de l'AFC-GE sur réclamation du 20 juin 2006, entrée en force, le recourant avait perçu de sa raison individuelle un revenu de CHF 1'494'000.- imposable à Genève en l'an 2000. Se prévalant du contenu des décisions judiciaires intervenues au plan pénal ou civil dans le litige qui l'avait opposé à son ex-employeur, le recourant considère que l'AFC-GE aurait dû entrer en matière sur sa demande de révision.

Il résulte du dossier que le recourant a transmis l'arrêt de la Cour correctionnelle et celui du Tribunal fédéral à l'intimée le 11 janvier 2006. Dès lors que le contenu de ces jugements était connu de celle-ci avant le 20 juin 2006, date à laquelle elle a statué sur sa réclamation,

les arrêts précités ne pouvaient plus constituer un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 55 al. 1 let. a ou b LPFisc.

Quant à l'arrêt de la Cour de cassation de Genève du 26 novembre 2004, il n'était pas en mains de l'AFC-GE le 20 juin 2006 car le recourant ne le lui avait pas transmis, alors qu'il en aurait eu la possibilité. Pour ce seul motif, l'intimée était en droit de considérer que ce document ne pouvait être utilisé dans le cadre d'une procédure de révision conformément à l'art. 55 al. 2 LPFisc, sans qu'il y ait besoin d'examiner si ce jugement apportait des éléments nouveaux au sens de l'art. 55 al. 1 let. a ou b LPFisc.

Le contribuable se prévaut encore du jugement du Tribunal des Prud'hommes du 3 novembre 2006, lui aussi postérieur à la décision du 20 juin 2006, dont il n'a fourni le texte que dans le cadre de son recours du 1er avril 2009 au TAPI. Or, même si le Tribunal des Prud'hommes a débouté la A_____ de ses prétentions pécuniaires, cette instance ne constate aucunement que le recourant n'a pas perçu la somme sur laquelle il a été imposé. La teneur de ce jugement n'amène donc a posteriori aucun élément probant permettant, au sens de l'art. 55

- 12/14 - A/2118/2009 al. 1 let. a ou b LPFisc de retenir que l'autorité fiscale avait statué dans l'ignorance d'un moyen de preuve existant ou qu'elle avait omis de considérer un moyen de preuve important. C'est donc à juste titre que le TAPI n'a pas admis que ce jugement ou les éléments retenus par l'autorité judiciaire dans celui-ci puissent constituer un motif de révision.

E. 5

Finalement, le contribuable se prévaut du différend fiscal qui existerait entre les cantons de Genève et de Vaud au sujet de la taxation de ses revenus pour l'exercice fiscal 2000, ainsi que de courriers que son avocat a échangés avec l'AFC-VD. La chambre de céans ne voit pas en quoi cette documentation fonderait un motif de révision. L'existence d'un différend fiscal n'est pas établie par les pièces produites, les autorités fiscales vaudoises n'ayant pas encore statué dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ouverte dans ce canton. Au surplus, on ne comprend pas pour quelles raisons il y aurait lieu de remettre en question la décision de l'AFC-GE du 20 septembre 2006, qui est définitive et concerne des revenus perçus par le recourant à Genève via sa raison individuelle, sur la seule base des interrogations que l'AFC-VD semble exprimer dans les courriers produits au sujet de la taxation intervenue à Genève.

E. 6

Le recourant considère que sa demande de révision aurait dû être accueillie par application de l'art. 55 al. 1 let. c LPFisc. Ainsi que l'ont à juste titre relevé les premiers juges, une décision administrative ne doit être révisée que s'il est établi qu'elle a été prise sous l'influence d'un crime ou un délit. En l'occurrence, il est patent que le litige qui opposait le recourant et la A_____ n'était pas terminé au moment où l'AFC-GE a pris la décision dont la révision est demandée. Toutefois, si l'intimée a ordonné au plan fiscal la reprise des montants perçus, ce n'est pas en fonction du bien-fondé de la poursuite pénale ou de l'issue de la procédure civile mais parce que le recourant avait admis avoir perçu de la A_____ les montants considérés. Les conditions de la disposition légale précitée ne sont donc pas réunies et c'est à juste titre que l'AFC-GE n'est pas entrée en matière sur ce motif de révision.

E. 7

Le recourant fait grief au TAPI d'avoir confirmé le refus de l'AFC-GE de réexaminer sa décision du 20 septembre 2006 alors que cette dernière était arbitraire par plusieurs de ses aspects. La décision en question étant en force, elle ne peut plus être remise en question, sauf dans les hypothèses visées par l'art. 55 LPFisc. Aucune de celles-ci n'étant réalisée, c'est à juste titre que tant l'AFC-GE que le TAPI n'ont pas abordé à nouveau le fond du litige, se limitant à rechercher si les conditions d'une demande de révision étaient réalisées.

E. 8

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 13/14 - A/2118/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.